

CORONAVIRUS

Le Gouvernement de Wallonie sécurise les subventions octroyées aux associations environnementales pour 2020

Sur proposition de la Ministre wallonne de l'Environnement, Céline Tellier, le Gouvernement wallon immunisera les subventions des associations lorsqu'elles peuvent prouver que la suppression de leurs activités est liée à la crise du COVID19. Cette mesure vise à maintenir l'emploi dans le secteur associatif. Le but est aussi de garantir la pérennité de ces acteurs répondant aux besoins essentiels de notre société avant, pendant et après la crise.

Retrouvez le communiqué de presse sur :

<https://tellier.wallonie.be/home/presse--actualites/publications/communiqu-e-de-presse--soutien-aux-associations-environnementales.publicationfull.html>

Congé parental Corona

Le gouvernement fédéral prépare un arrêté royal de pouvoirs spéciaux (qui devrait être publié tout prochainement au Moniteur belge) quant à la possibilité de prendre un congé parental Corona pour les parents qui ont au moins un enfant à charge qui n'a pas atteint l'âge de 12 ans (ou 21 ans si l'enfant souffre d'un handicap).

Attention : ce régime n'est pas encore définitif. Les informations contenues dans cet article sont fournies sous réserve de publication de l'arrêté de pouvoirs spéciaux au Moniteur belge. Le congé parental Corona ne peut donc pas encore être demandé à l'ONEM.

Conditions et formes du congé parental Corona

Les parents liés depuis au moins un mois par un contrat de travail à leur employeur pourront, avec l'accord de leur employeur, prendre un « congé parental Corona » d'1/5 temps ou à mi-temps s'ils ont au moins un enfant à charge qui n'a pas atteint l'âge de 12 ans (ou 21 ans si l'enfant souffre d'un handicap).

Ce congé parental Corona devra être pris au cours de la période allant du 1er mai au 30 juin 2020 inclus.

Le congé parental Corona d'1/5 temps ne peut être pris que par un travailleur à temps plein. Pour pouvoir prendre un congé parental Corona à mi-temps, le travailleur doit être occupé au minimum à 3/4 temps au moment où le congé parental Corona prend cours.

Le congé parental Corona peut être pris pendant toute la durée de la mesure :

- soit durant une période ininterrompue ;
- soit durant une ou plusieurs périodes d'un mois, consécutives ou non ;
- soit durant une ou plusieurs périodes d'une semaine, consécutives ou non.

Le congé parental Corona ne sera pas pris en compte pour le calcul de la durée maximale du congé parental ordinaire.

Conversion possible du congé parental ordinaire en cours

Un travailleur qui se trouve déjà en congé parental à mi-temps ou d'1/5 temps peut, avec l'accord de son employeur :

- convertir ce congé parental en un congé parental Corona,
- suspendre ce congé pour prendre un congé parental Corona.

Un travailleur dont les prestations sont déjà suspendues à 100% dans le cadre d'un congé parental ordinaire peut également, avec l'accord de son employeur, suspendre ce congé parental pour prendre un congé parental Corona d'1/5 temps ou à mi-temps.

Si la date de fin prévue du congé parental ordinaire se situe après le 30 juin, ce congé parental sera repris à partir du 1^{er} juillet jusqu'à la date de fin initialement prévue.

Procédure de demande du congé parental Corona

Le travailleur qui souhaite exercer son droit au congé parental Corona doit en faire la demande à son employeur :

- au moins trois jours ouvrables à l'avance ;
- par écrit (au moyen d'un envoi recommandé ou de la remise de l'écrit dont la copie pour réception est signée par l'employeur, ou encore par voie électronique moyennant un accusé de réception de l'employeur) ;
- en mentionnant la date de début et de fin du congé parental.

L'employeur doit donner au travailleur son accord écrit dans un délai de six jours ouvrables maximum suivant la demande et en tout état de cause avant la prise de cours du congé parental Corona.

Le même délai s'applique pour la demande de conversion du congé parental ordinaire en congé parental Corona ou de suspension du congé parental ordinaire.

L'allocation d'interruption doit être demandée à l'ONEM au plus tard un mois après le début du congé parental Corona.

La conversion du congé parental ordinaire et sa suspension devront également être communiquées par écrit à l'ONEM.

<https://www.onem.be/fr/nouveau/conge-parental-corona>

Chômage temporaire pour force majeure : prolongation

Suite à une décision de la Ministre de l'Emploi, l'application de la procédure simplifiée pour la mise en chômage temporaire pour force majeure (initialement prévue jusqu'au 19 avril 2020) est **prolongée jusqu'au 31 mai 2020** inclus. Des documents d'information adaptés seront bientôt disponibles sur le site de l'ONEM :

<https://www.onem.be/fr>

Report de nos assemblées générales : prolongation de la période concernée

Dans un précédent Infor'membres, nous vous annoncions qu'un arrêté royal avait prévu la possibilité de reporter son assemblée générale, lorsque celle-ci devait se dérouler entre le 1er mars 2020 au 3 mai 2020 inclus. Les mesures prises dans cet arrêté sont désormais prolongées jusqu'au 30 juin 2020.

En d'autres mots, ces mesures s'appliquent maintenant :

- à toutes les AG à tenir ou qui auraient dû être tenues mais qui ne l'ont pas été entre le 1er mars et le 30 juin 2020
- à toutes les convocations qui ont été envoyées ou publiées ou qui auraient dû être envoyées ou publiées entre le 1er mars et le 30 juin 2020 (donc même si la tenue de l'AG a lieu après le 30 juin)

Retrouvez les 2 types de mesures possibles à prendre pour la tenue de vos assemblées générales sur

<https://www.reseau-idee.be/espace-membres/index.php>